



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2001/4
15 Février 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
FRANCAIS et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-dix-septième session, 20-23 février 2001,
point 8 d) vi) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Transport d'immigrants clandestins

Note du secrétariat de la CEE-ONU

A. INTRODUCTION

1. A sa quatre-vingt-seizième session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports a examiné les commentaires aux articles 21 et 36 proposés par l'Union Internationale des Transports Routiers (IRU) concernant la question des immigrants clandestins dans le cadre du transport des marchandises sous le couvert du carnet TIR (TRANS/WP.30/2000/20). Le Groupe de travail a constaté qu'il était très fréquent que les autorités douanières ne sont pas habilitées à enquêter dans ce domaine ou que cela ne relève pas

de leur seule compétence. Il fallait donc s'attaquer à un problème en coopération avec les autorités policières et/ou de surveillance des frontières compétentes. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session, en se fondant sur les projets de commentaires révisés qui seraient établis par le secrétariat avec le concours de l'IRU (TRANS/WP.30/192, para. 63).

2. Il est possible que le Groupe de travail souhaite poursuivre ses réflexions sur la base de la note ci-dessous, préparée par le secrétariat en coopération avec l'IRU.

3. Afin de ne pas limiter la portée des commentaires aux immigrants clandestins, mais à tous les types d'irrégularités, et afin d'inclure également les situations avant le chargement, il est proposé de ne plus associer les commentaires aux articles 21 et 36, mais à l'article 5 de la Convention TIR à caractère plus général.

B. PROBLEME

4. De nos jours malheureusement, il arrive de plus en plus fréquemment que les transporteurs aient raison de soupçonner que des marchandises ou des êtres humains soient transportés clandestinement dans le compartiment de chargement de leur véhicule scellé. Quelques fois leurs soupçons existent déjà avant que le compartiment de chargement du véhicule n'ait été scellé. Si, après l'apposition des scellés, ces soupçons s'avèrent justifiés, les transporteurs peuvent se trouver dans une situation compliquée car, en général, seules les autorités douanières sont habilitées à rompre les scelléments des compartiments de chargement des véhicules routiers voyageant sous le couvert du carnet TIR (sauf si l'article 25 de la Convention s'applique).

5. En outre, les marchandises du compartiment peuvent être endommagées suite à une irrégularité, dans le cas, par exemple où des immigrants clandestins se seraient introduits dans le compartiment de chargement du véhicule scellé voyageant sous le couvert du carnet TIR. L'irrégularité peut donc avoir des conséquences sur la responsabilité du titulaire du carnet TIR conformément aux dispositions de la Convention TIR.

6. En ce qui concerne la question de la visite du compartiment de chargement les articles 5, 19, 21, 22, 24, 25, 34 et 35 de la Convention TIR peuvent être considérés.

7. Excepté l'article 25, ces articles traitent tous d'une situation où l'examen des douanes va de pair avec la rupture des scelléments, ce qui implique toujours que l'examen résulte d'un quelconque soupçon de la part des autorités douanières.

8. D'un autre côté, la Convention n'interdit nulle part aux autorités douanières de rompre les scelllements ni d'examiner le chargement sur demande du transporteur. Cependant, selon les informations fournies à l'IRU par les associations nationales, une telle demande se heurte souvent au refus des autorités douanières vu qu'aucune disposition spécifique de la Convention ne régit cette question et que ce contrôle est coûteux en temps et en argent.

9. Dans le but de clarifier cette situation et d'éviter que des irrégularités telles que l'immigration clandestine ne continuent, il semble nécessaire que le WP.30 et le Comité de Gestion donnent des indications sur ce que le titulaire ou l'administration douanière devrait faire lorsque de tels cas se produisent au cours d'un transport TIR.

10. C'est pourquoi, le secrétariat, en coopération avec l'IRU, propose d'ajouter les commentaires suivants aux articles 5 et 46 :

Commentaire à l'article 5, paragraphe 2

Commentaire

Les cas exceptionnels mentionnés dans ce paragraphe incluent les cas où les autorités douanières procèdent à un contrôle sur demande spécifique des transporteurs qui soupçonnent une irrégularité durant l'opération de transport TIR. Dans une telle situation les autorités douanières ne doivent pas refuser d'effectuer le contrôle [à moins que cette demande ne leur semble injustifiée].

Au cas où les autorités douanières procèdent à un contrôle sur demande du transporteur, les coûts y relatifs seront supportés par ce dernier conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1 et commentaire.

Commentaire à l'article 46, paragraphe 1

Commentaire

Tous les frais occasionnés par l'intervention des douanes sur demande du transporteur, comme stipulé à l'article 5 de la Convention TIR, seront à la charge de ce dernier.
